

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 21 décembre.

Des questions importantes, qui intéressent particulièrement l'ancienne province de Béarn, ont été soumises à la décision de la Cour, à l'occasion du pourvoi du sieur Darripe, demandeur en cassation, au nom et comme héritier du baron Duhart contre le baron de Noguès.

La première est de savoir si l'article 74 de la loi du 17 nivose an 2, et l'art. 5 du deuxième décret du 23 ventose suivant, qui ont maintenu les effets du retour conventionnel et du retour légal, dans les pays et pour les cas où ce droit avait lieu, sont applicables au retour des dots, tel qu'il était usité dans le ressort de l'ancien parlement de Pau; ou en d'autres termes, si ce droit de retour ne doit pas être rangé dans la classe des substitutions abolies par les lois du 25 octobre et 14 novembre 1792, et par l'article 61 de la loi du 17 nivose an 2.

La deuxième question porte sur le point de savoir si le mot *enfants* comprend aussi les descendans, lorsque le retour a été stipulé pour le cas du désayement du mariage sans enfans.

Sur la première question, M^e Compans, avocat du demandeur, a soutenu que le droit de retour n'avait été conservé que lorsqu'il ne contenait pas de substitutions; que, dans le cas contraire, il devait nécessairement tomber avec elles. Disant que le système qui a présidé à la rédaction de l'arrêt attaqué, il a fait remarquer qu'il frappait les biens d'indisponibilité, et qu'il donnait lieu aux inconvéniens, qu'on a voulu éviter, dans l'établissement de notre régime hypothécaire.

Sur la deuxième question, M^e Compans a prétendu que le contrat de mariage, n'ayant stipulé de retour que pour le cas où il n'existerait pas d'enfans, ce retour était exclu pour le cas où les enfans auraient eux-mêmes laissé des descendans.

M^e Guillemain, avocat de M. le baron de Noguès, défendeur en cassation, répondant au premier moyen, a dit que la loi du 17 nivose an 2, et les lois postérieures n'admettaient aucune distinction; et que, dans tous les cas, le retour conventionnel était conservé; il a fait remarquer que les lois de 1792 étaient arbitraires, et que dès lors on ne pouvait pas demander compte au législateur de la distinction qu'il avait établie entre les substitutions et les retours conventionnels; que la jurisprudence de la Cour avait constamment appliqué les mêmes principes, notamment dans l'affaire Larrigoyen, sur les conclusions conformes de l'avocat-général Daniels.

Quant au second moyen, M. Guillemain l'a aussi repoussé en faisant observer que le contrat de mariage ne se bornait pas à ses propres termes; mais qu'il se référait encore à l'ancien for ou statut de Béarn; il a indiqué l'article de cette coutume qui, d'après ce principe de la loi romaine (*liberorum appellatiue nepotes continentur*), décidait formellement que le mot *enfants* comprenait aussi les descendans.

M. l'avocat-général de Marchangy a conclu au rejet du pourvoi sur le premier moyen, et à la cassation de l'arrêt sur le second moyen.

La Cour, au rapport de M. Porriquet, a rejeté les deux moyens par l'arrêt suivant:

« Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 17 nivose an II, en abolissant les substitutions, a, au contraire, consacré le main-ien du retour conventionnel et du retour légal, dans les pays et pour les cas où ce droit avait lieu;

« Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en décidant que le mot *enfants*, comprenait, dans l'espèce, tous les descendans du mariage, même à l'infini, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les actes, conformément au for et à la coutume de Béarn;

» La cour rejette le pourvoi. »

SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 15 décembre.

Hypothèque légale du mineur. — Second mariage de la mère tutrice.

Le sieur Davous décéda le 13 janvier 1804. Le 19, la veuve Davous accoucha d'une fille, dont elle eut la tutelle d'après l'article 390 du Code civil.

Dans l'année 1810, la dame Davous se maria à un sieur Joly, et ne fit convoquer le conseil de famille pour obtenir d'être maintenue dans la tutelle que neuf mois après. Dans cet intervalle, elle avait emprunté, conjointement avec son mari, une somme de 70,000 fr., à l'acquiescement de laquelle elle avait hypothéqué les château et clos de Germole.

En 1823, les sieur et dame Joly vendirent cet immeuble. Un ordre s'ouvrit sur le prix, et la mineure Davous fut colloquée par préférence à la dame Desplus, créancière des 70,000 fr.; celle-ci attaqua l'ordre, et soutint que la dame Joly, n'ayant pas, lors de son second mariage, observé les formalités voulues par l'article 395 du Code civil pour conserver la tutelle, l'avait perdue de plein droit; que l'hypothèque légale de la mineure avait cessé en même temps, et n'avait pu revivre que par la confirmation de la dame Joly dans la tutelle, et à compter de cette confirmation.

Ce système a été rejeté par un arrêt de la Cour royale de Dijon. Reproduit devant la section des requêtes par M^e Nicod, il a été repoussé par un arrêt rendu sur les conclusions de M. Lebeau, dont voici les motifs.

« Considérant que, dans l'intervalle qui s'écoule entre le convol de la mère tutrice et l'assemblée de famille, qui la confirme dans la tutelle ou qui l'en dépourvoit, une tutelle de fait est substituée à la tutelle de droit; que cette substitution s'opère nécessairement et par la seule force des choses, puisque, s'il en était autrement, il y aurait un temps plus ou moins long pendant lequel la loi ne veillerait ni sur la personne ni sur les biens des mineurs; ce qui formerait dans notre législation une lacune qu'il est impossible d'y supposer;

» Considérant que cette tutelle de fait ne serait qu'un vain mot, si elle n'avait pas la même efficacité que la tutelle de droit;

» Considérant enfin que l'arrêt attaqué est conforme à ces principes;

» La Cour rejette, etc. »



COUR ROYALE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 22 décembre 1825.

Brevets d'invention.

La jurisprudence sur les brevets d'invention est loin d'être fixée, et chaque question agitée devant les tribunaux concernant cette matière, donne lieu à des déclarations de principes. Aujourd'hui la Cour royale a confirmé un jugement de première instance qui consacre un droit important pour le commerce et l'industrie. Voici dans quelles circonstances le jugement est intervenu.

M. Léger-Didot étant en Angleterre en 1811, envoie à M. Berthe des descriptions et plans de machines pour fabriquer des papiers de longueur indéfinie, en l'invitant à prendre un brevet d'invention pour cette fabrication; mais dit M. Léger-Didot, M. Berthe, qui n'était que mon mandataire, a pris la patente en son nom.

M. Léger-Didot a revendiqué la propriété de ce brevet, et il en a pris un d'importation pour le même objet, mais seulement en 1818. M. Berthe, qui a des machines en activité, demande que M. Léger-Didot soit déclaré déchu des brevets de 1811 et 1818, parce qu'il ne les a pas mis à exécution dans le délai exigé par la loi de 1791, c'est-à-dire dans les deux années qui suivent l'époque de l'obtention de la patente. M. Léger-Didot a opposé une fin de non-recevoir à cette demande. Il prétend que M. Berthe est sans qualité pour la faire, et que l'autorité administrative peut seule décider sur la validité ou la non-validité des brevets.

Le tribunal de première instance a résolu cette question incidente par le jugement suivant :

« Attendu qu'un brevet conférant au profit de celui qui l'obtient le privilège exclusif de la fabrication de la chose qui en est l'objet, sa délivrance n'est que la permission donnée par le gouvernement; mais ne préjudicie aucunement au droit des tiers de faire déclarer qu'il ne doit pas exister;

« Qu'en effet la faculté d'en faire prononcer la déchéance leur appartient par cela même qu'il les prive du droit commun de profiter de cette chose qui, sans lui, serait restée dans le domaine public;

« Attendu qu'il est reconnu que l'autorité administrative ne doit statuer sur la demande en déchéance du brevet que lorsqu'elle est provoquée par l'intérêt public, et que les tribunaux l'accordent, lorsqu'il y a lieu, dans les intérêts privés;

« Que de là même il résulte que les tribunaux ordinaires doivent connaître des demandes principales en déchéance de brevet toutes les fois que le demandeur prétend avoir intérêt à la provoquer, ce qu'ils apprécient;

« Que cet intérêt existe de la part de tout individu qui soutient qu'exerçant le commerce de la chose objet du brevet, son industrie est arrêtée par le brevet, et qui demande à en être déclaré affranchi; qu'autrement le commerce serait embarrassé par la crainte d'encourir la peine de contrefaçon sans pouvoir y porter remède,

« Attendu, quant au brevet de 1811, qu'une contestation existe entre les parties, dont le jugement est subordonné à la décision de la demande en déchéance, et qu'évidemment M. Berthe a intérêt à faire prononcer cette déchéance;

« Que, quant à celui de 1818, il a également intérêt, en raison de la même contestation engagée à cause du précédent et de la crainte d'un nouveau procès dont les chances peuvent être nuisibles à ses manufactures établies, de faire statuer sur le tout par un même jugement qui, sans occasionner des frais plus considérables, le mette à l'abri de la crainte;

« Que l'intérêt du sieur Berthe suffit pour lui donner qualité et droit d'exercer l'action;

« Le tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, ordonne que les parties plaideront au fond. »

C'est ce jugement que la cour a confirmé aujourd'hui. M^e Rigal a porté la parole dans l'intérêt de M. Léger-Didot, appellant. M^e Borniche a plaidé pour M. Berthe.

COUR ROYALE (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 22 décembre.

Résiliation d'un bail en cas de destruction de la chose louée.

La seconde chambre de la Cour royale a décidé, il y a quelques jours, dans un procès relatif au Bazar, une question de droit fort importante. Voici quels sont les faits :

La demoiselle Laforêt, propriétaire du Bazar, avait loué à une demoiselle Robart cet établissement, qui fut détruit par un incendie le 31 décembre 1824.

La demoiselle Laforêt, par suite de cet événement, forma contre sa locataire une demande en résiliation de bail fondée sur l'article 1722 du Code civil, ainsi conçu :

« Si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie; le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. »

La demoiselle Robart offrit de rétablir les lieux dans leur premier état, et soutint que par suite de cette offre la résiliation ne devait pas être prononcée. Cette défense de la demoiselle Robart fut admise par le tribunal de première instance de la Seine, qui déclara que le locataire responsable de l'incendie satisfait à cette responsabilité en faisant reconstruire les lieux dans leur premier état, et que dès lors il n'existe plus de motif de résiliation.

Telle est la question de droit dégagée de tous les faits accessoires. La Cour, après les plaidoieries de MM^{es} Coffinière et Colmet d'Aage, a décidé en faveur de la demoiselle Robart; mais par un motif autre que celui donné par le tribunal de première instance. Elle a pensé que la demoiselle Laforêt était non recevable à demander la résiliation du bail, parce que l'article 1722 du Code civil ne donne ce droit qu'au preneur, et que le bailleur ne peut l'invoquer, même en cas de perte totale de la chose.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La recorder de Londres a fait un rapport au Roi sur les dernières sentences de mort prononcées à la session de Old-Bayley. Les condamnés étaient au nombre de quatorze; onze d'entre eux ont obtenu un sursis indéfini. La demande en grâce des trois autres a été rejetée: ce sont les nommés William Henry Austin, âgé de 35 ans, employé à la poste aux lettres, convaincu d'avoir détourné, à son profit, une lettre contenant des valeurs commerciales; Richard Jasper, convaincu d'avoir apposé une fausse acceptation à une lettre de change; et John Edmunds, âgé de 24 ans, coupable du vol d'un cheval. Ces trois malheureux ont assisté dimanche, dans la chapelle de la prison, en présence des autres détenus, à l'office divin et au sermon qu'on a coutume de prêcher devant les condamnés. Ils ont dû être exécutés aujourd'hui mardi à 6 heures du matin.

Les différens journaux de Londres subissent tour à tour des procès en diffamation. L'éditeur du *Morning-Herald* a été cité devant la Cour des *common pleas*, à la requête d'un médecin nommé Pielersgill, auteur de pilules qu'il vend comme propres à la guérison d'une foule de maladies. L'article inculpé avait été envoyé par un confrère, qui présentait ce remède comme composé de substances dangereuses et pouvant donner la mort. Après de longues plaidoeries, les jurés ont adjugé au plaignant un schelling (25 sous) de dommages et intérêts.

Le rédacteur de la *Chronique de Chester* a été moins heureux. Un article injurieux contre un habitant de cette ville a été puni de 50 livres sterling (1,250 fr.) de dommages et intérêts.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La première chambre de la Cour royale de Caen vient de renvoyer en audience solennelle la question de savoir si,

lorsqu'un testateur a voulu disposer dans la forme mystique; que le papier ou l'un des papiers qui contient des dispositions, est écrit dans la forme d'un testament olographe, et que par quelque vice de forme ce testament ne peut valoir comme *mystique*, il peut au moins valoir comme *olographe*.

La cause existe entre les héritiers de M. de Grammont, curé de Couvicourt, décédé, et Sophie Benoist, qui était sa servante. Déjà une donation entre vifs lui conférait une partie de la fortune de son maître, et par le testament attaqué, elle se trouve propriétaire de la totalité. La donation est attaquée comme faite par un homme privé de ses facultés intellectuelles.

M^{rs} Delisle et Marc sont les conseils des héritiers légitimes.

— Le tribunal correctionnel de Rochefort, dans son audience du 23 décembre, a jugé une affaire qui présente des circonstances assez graves.

Le sieur Paillou, demeurant à Dompierre (arrondissement de La Rochelle), a été renvoyé devant ce tribunal par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, comme prévenu d'avoir, avec préméditation et guet-à-pens, tiré un coup de fusil, chargé à plomb, sur le gendarme Gillot, et de lui avoir fait des blessures qui n'ont pas déterminé cependant une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Ce gendarme s'était pris d'une tendre passion pour la femme de Paillou, et afin de se procurer plus d'occasions de la voir, il avait su déterminer le mari à le recevoir en pension chez lui : mais les privautés que le pensionnaire se permettait avec son hôtesse firent concevoir à Paillou des soupçons qui bientôt se changèrent presque en certitude. Il signifia à l'amoureux gendarme de sortir de sa maison et de n'y plus revenir. Le gendarme ne tint pas compte de cette défense; le mari se plaignit aux chefs, qui donnèrent l'ordre à Gillot de ne plus retourner chez le meunier. Cet ordre fut encore méprisé. Paillou, outragé et menacé par le gendarme, jura de lui tirer un coup de fusil s'il le retrouvait chez lui.

Le 23 octobre, en arrivant auprès de son moulin, il distingue Gillot dans l'obscurité; il se cache dans le moulin; et de là il voit le gendarme frapper à la porte de la maison. Aussitôt la femme Paillou sort. Le gendarme insiste pour entrer, ou pour la décider à le suivre. La femme résiste; parce qu'elle craint le retour de son mari; elle rentre et ferme la porte. Gillot, mécontent et surpris, se rapproche du moulin, en disant : *c'est singulier...; elle n'a pas coutume...* Et le mari entendait! Un instant après, la femme sort de la maison : le gendarme l'aborde encore; ses instances deviennent plus vives et plus pressantes; le mari, furieux, saisit un fusil à deux coups, ajuste le gendarme, et le blesse à la cuisse.

Cette affaire présentait deux questions à discuter : 1^o les blessures avaient-elles été faites avec préméditation et guet à pens? 2^o n'étaient-elles pas excusables, ou du moins n'y avait-il pas eu provocation?

M^e Mesnard, défenseur du prévenu, après avoir établi que lors même qu'il serait constant que Paillou n'était retourné que pour se cacher et égarer la conduite de sa femme et du gendarme, il n'en résulterait pas qu'il eût prémédité de tirer un coup de fusil à celui-ci; après avoir démontré que cette voie de fait avait été le produit brusque et fortuit de la scène offensante qui se passait sous les yeux du mari, et après avoir ainsi écarté la préméditation; a considéré comme une *provocation permanente* la conduite du gendarme, les rendez-vous mystérieux, et son opiniâtreté à revenir dans une maison dont l'accès lui était défendu. Il a ajouté que si le flagrant délit d'adultère excusait le meurtre, les apprêts de l'adultère et les instances du séducteur devaient, dans le système de la loi, servir d'excuse au mari, qui, présent à une scène si scandaleuse, frappait, dans sa juste colère, le complice de sa femme.

Ce système de défense a été accueilli. Le tribunal, après avoir écarté la ci-constance de préméditation, a considéré que la conduite de Gillot et de la femme Paillou, avait pu à juste raison, exaspérer l'esprit du sieur Paillou, et que

si celui-ci avait fait des blessures au gendarme Gillot, il avait commis ce délit avec des ci-constances très-atténuantes; en conséquence, il l'a condamné seulement à un mois d'emprisonnement.

Comme il paraît résulter des débats une preuve suffisante de l'adultère, Paillou va rendre plainte contre sa femme et le sieur Gillot.

— Dans cette même audience, le tribunal s'est occupé d'une affaire assez plaisante. Le sieur Reyne, tambour de la commune de Ciré, était prévenu d'avoir sontragé publiquement le maire de cette commune en annonçant au son de la caisse, dans les rues de Ciré, que le maire cesse ses fonctions au premier janvier 1826.

Les débats de cette cause ont provoqué plus d'une fois l'hilarité du public. Reyne est un fou du genre le plus bouffon. Ses gestes, ses attitudes, ses contorsions, ses réponses pleines de gaieté et d'extravagance ont éloigné l'application de la loi pénale. Les témoins ont d'ailleurs unanimement déclaré que le prévenu était presque constamment dans le même état de folie.

M^e Mesnard, son défenseur, a facilement établi que Reyne avait agi *sans discernement*, et par ce motif le tribunal l'a déchargé de la plainte.

PARIS, le 27 décembre.

— Par ordonnance royale du 25 de ce mois, amnistie est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

Fourré (Benjamin), Cossin (Félix), Lavocat (Gaspard), Arthaud (Joachim).

Ces individus seront soumis pendant cinq années à la surveillance de la haute police.

Le sieur Cossin, propriétaire, avait été condamné par contumace à la peine de mort le 13 septembre 1822 par la cour d'assises de Poitiers, comme convaincu d'avoir participé à la conspiration du général Berton. Il se trouvait parmi les réfugiés de la Corogne.

Le sieur Lavocat, sous-lieutenant, avait aussi été condamné à mort, par contumace, par la chambre des pairs, le 16 juillet 1821.

Quant au sieur Arthaud, il s'élève un doute, sur lequel on donnera certainement des explications, qui nous paraissent indispensables; car voici ce qu'on lit dans le *Moniteur* du 7 juillet 1823 :

« Par un jugement du conseil de guerre de la 5^e. division du 4^e. corps de l'armée des Pyrénées, rendu à Mataro le 14 juin, et qui a reçu son exécution, les nommés Donjean, de Tarascon (Arriège), ARTHAUD (Joachim) de Lyon, commis-marchand, et Verdet (Antoine) de Lyon, ont été condamnés à la peine de mort, pour avoir porté les armes contre la France. »

— Le tribunal correctionnel de Toulon a condamné le 19 décembre dernier le sieur Hugues, propriétaire de cette ville, à 2,000 fr. d'amende, comme coupable du délit d'habitude d'usage. M. l'avocat du roi avait conclu à 6,000 fr. d'amende.

— S. R. R. M. le Dauphin a daigné donner une marque nouvelle de bienveillance à M^e Fritot, avocat à la Cour royale de Paris, en faisant souscrire pour plusieurs exemplaires de l'ouvrage que cet avocat a publié sous le titre d'*Esprit du Droit*, et dont il a été admis récemment à faire hommage à S. A. R. (1).

— Neuf condamnés ont été exposés aujourd'hui au carcan. Parmi eux figurait le nommé Parisot, garçon chapelier, âgé de 17 ans, condamné à cinq ans de réclusion pour vol domestique. Ce jeune homme fondait en larmes et dérobait, autant que possible, sa figure au public. A côté de lui se trouvait un individu condamné pour viol qui riait aux éclats en entendant les sanglots de son voisin, et regardait les spectateurs avec une impudente effronterie.

(1) Cet ouvrage se trouve à Paris, chez Bossange père, rue de Richelieu, n. 60, et Bavoux, rue du Coeur, n. 4. Un volume in-8. Prix : 9 francs.

Des Faillites et des Banqueroutes, suivi du titre de la révéndication en matière commerciale et de quelques observations sur la déconfiture; par P. S. Boulay-Paty, de la Loire-Inférieure, ancien député au corps législatif, conseiller à la Cour royale de Rennes (1).

Lorsqu'on parcourt des Codes annotés, dans lesquels la mention sommaire des arrêts est indiquée au bas de chaque article, on reconnaît qu'il n'existe, dans notre législation nouvelle, qu'un fort petit nombre de matières sur lesquelles il ait été soulevé autant de questions de droit que sur le livre troisième du Code de commerce, relatif aux faillites et banqueroutes. Peut-être aussi aucune partie de nos Codes ne s'est-elle trouvée l'objet de critiques plus nombreuses et plus sévères. Il ne serait cependant pas juste de condamner la loi d'après ces seuls motifs, ni d'attribuer uniquement à ses imperfections la multiplicité des contestations et des critiques, dont elle a été l'occasion. Dans les transactions ordinaires de la vie, une foule d'actes, dont les lois se sont occupées, se règlent et se consomment, sans que l'on ait besoin de recourir à des discussions et à des formalités juridiques, tandis qu'il ne s'ouvre pas une seule faillite où le recours expès aux formes judiciaires ne devienne indispensable. Ajoutons à cela, que toute faillite doit, par sa nature même, faire des mécontents. Il s'agit, pour les créanciers, de supporter des pertes sur leurs créances, de consacrer à la gestion pénible des affaires d'autrui, beaucoup de temps et de peines; il s'agit, pour les débiteurs, de subir des humiliations, de passer par des épreuves sévères; les uns et les autres s'en prennent souvent à la loi, de ce qu'elle n'a pas surmonté les difficultés insurmontables, que la nature même des choses présentait.

M. Boulay-Paty, en donnant, sur le troisième livre du Code de commerce, un nouveau commentaire qui ne pourra qu'ajouter à la juste réputation de son auteur, n'est pas tombé dans le défaut de ceux qui reprochent à la loi les difficultés inséparables du sujet même qu'elle est appelée à régler. Il se plaint, avec beaucoup de raison, de ce que l'on impute perpétuellement à notre législation actuelle sur les faillites, les torts qui, en grande partie, proviennent de la négligence ou de la mollesse que l'on apporte dans l'exécution de plusieurs de ses dispositions. Peut-être, toutefois, aurait-il dû convenir que quelques-unes des injonctions de la loi manquent de sanction, et que la responsabilité des divers agens des faillites n'est pas assez précisément définie. Il ne suffit pas à la loi d'être impérative, il faut aussi qu'elle attache une peine à la violation de ses commandemens.

S'il y a un reproche à faire à M. Boulay-Paty, c'est de se borner trop habituellement à paraphraser les articles du Code, et à discuter les questions qui naissent de l'interprétation de leur texte. Il y a deux manières de commenter les lois; l'une consiste à en suivre pas à pas les dispositions, en les éclairant par des développemens, c'est ce qu'a fait presque toujours M. Boulay-Paty. L'autre méthode, plus hardie et plus exposée aux erreurs, mais infiniment plus instructive, remonte jusqu'aux principes généraux, compare la loi avec les préceptes de l'équité naturelle, et avec les dispositions des législations étrangères. C'est ainsi qu'un auteur aggrandit ses idées et étend les vues de son lecteur; il ne se borne pas à commenter la loi, il la juge; il en éclaircit le texte, en faisant surtout comprendre l'esprit dans lequel elle a été rédigée.

M. Boulay-Paty a trop rarement recours à cette méthode, quoique la rectitude de son jugement et l'étendue de ses connaissances le rendent éminemment propre à ce genre de travail. On en voit l'exemple dans quelques parties de son

ouvrage, et particulièrement dans la 14^e section de sur les droits des femmes dans la faillite de leur mari. M. Boulay-Paty a cité, dans plusieurs passages de son livre, nos lois anciennes et nos anciens auteurs; il a invoqué, de temps à autre, l'autorité du droit romain; mais il n'a pas indiqué une seule fois le droit commercial des nations modernes étrangères, même dans les points principaux où les différences sont les plus saillantes, et où quelques rapprochemens sommaires deviendraient à la fois curieux et instructifs: cette lacune est fâcheuse dans un traité spécial.

Après cette part, faite à la critique, il faut s'empresser de reconnaître que cependant M. Boulay-Paty, en publiant son ouvrage, a rendu un service signalé aux commerçans et aux juriconsultes. Il était impossible d'exposer avec plus de clarté chacune des dispositions de la loi, et les nombreux monumens de jurisprudence moderne qui s'y rattachent.

M. Boulay-Paty annonce dans sa préface, que son ouvrage est un résumé des leçons qu'il a données à l'école de Rennes, lorsqu'il y a fait, pendant plusieurs années, un cours gratuit de droit commercial. Cette origine se reconnaît sans peine à la netteté des explications élémentaires, si importante, si difficile, et malheureusement si rare. On ne saurait trop féliciter l'école de Rennes d'avoir pu s'honorer des leçons d'un aussi digne collègue de M. Toullier et Carré. Les ouvrages que publie M. Boulay-Paty augmentent encore l'éclat dont brille cette école, déjà placée à un si haut rang par les travaux des juriconsultes dont elle a droit d'être fière. On remarque avec plaisir combien M. Boulay-Paty aime à citer de préférence les opinions de ses compatriotes, et les arrêts émanés de la Cour à laquelle il appartient. Son livre acquiert ainsi une physionomie locale qui, pour beaucoup de lecteurs, lui donne un nouveau prix, et ne nuit jamais à l'indépendance de jugement, qui est un des caractères distinctifs de l'auteur.

La méthode suivie par M. Boulay-Paty pour l'emploi des arrêts est excellente. Il n'a jamais le pédantisme de les traiter avec dédain, puisqu'ils sont le plus utile commentaire du texte de la loi, son supplément nécessaire, et les indicateurs pratiques des difficultés réelles qui naissent de son interprétation: mais M. Boulay-Paty ne suit pas, sans examen, l'autorité des arrêts; il les examine toujours, les contredit quelquefois, et n'imité pas le procédé facile du vulgaire des commentateurs, qui citent des arrêts pour s'épargner la peine de se former une opinion.

Il y aurait de l'affectation à relever quelques négligences de style qui ne pourront manquer de disparaître dans les éditions subséquentes de cet utile commentaire. Je me contenterai de reprocher à l'auteur l'emploi fréquent de certaines expressions banales pour tenir lieu de transitions, tels que les mots *quoi qu'il en soit, au reste*, dont il se sert souvent hors de propos. Ces légères taches nuisent à la logique grammaticale, condition première du bon style; elles se remarquent facilement dans un ouvrage où les raisonnemens s'enchaînent avec justesse, et qui est généralement bien écrit.

On doit vivement désirer que M. Boulay-Paty, auquel la science est déjà redevable d'un cours de droit commercial maritime qui joint d'une haute estime, poursuive ses utiles travaux sur notre législation commerciale.

CH. RENOARD.

Avocat à la Cour royale de Paris.

BOURSE DE PARIS, du 27 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 96 f. 50 c. Fermé, 96 f.

Trois pour cent: Ouvert à 65 f. 35 c., fermé à 64 f. 70 c.

(1) Deux volumes in-8°: prix 12 fr.
A Paris, chez Charles Bèchet, libraire, quai des Augustins, n. 57,
Sauvèlet, place de la Bourse; et à Rennes, chez Mollex.